



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0351 du 12/02/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0351 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0351, relative à la réalisation d'un projet de travaux de réhabilitation des émissaires secondaires du réseau d'eaux usées sur la commune de Bandol (83), déposée par la Communauté d'Agglo Sud Sainte Baume, reçue le 04/12/2023 et considérée complète le 15/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 18/12/2023 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 19 et 24a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en réhabilitation des émissaires secondaires du réseau d'eaux usées de la ville de la façon suivante :

- renouveler l'émissaire « Ancienne Corniche » avec une dépose de l'existant sur tout son linéaire (1 046 ml) et une pose d'une nouvelle conduite sur l'ancien tracé ;
- réparer localement les portions endommagées et rétablir la longueur initiale (243,5 ml) de l'émissaire « Eden Roc » ;
- démanteler l'émissaire de « Renecros » de 145 ml avec une dépose et une évacuation des tronçons de la conduite, des dispositifs d'ancrage et de lestage en décharge agréée ;

Considérant que ce projet a pour objectif de garantir la continuité hydraulique jusqu'à des points de rejets situés en dehors de zone d'herbier de Posidonies, la salubrité des zones de baignade à proximité et la stabilité des émissaires afin d'éviter tout impact sur l'herbier ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le territoire d'une commune littorale ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ZNIEFF mer type II n°93M00000065 « île Rousse, île de Bendor » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic ayant permis de mettre en évidence des enjeux de conservation forts concernant la biocénose marine ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une autorisation dite Loi sur l'eau au titre des articles R214-1 du Code de l'environnement ; ;
- une demande de dérogation à la législation relative à la protection des espèces en raison des incidences indirectes sur l'herbier de posidonie et la matie morte ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- utiliser pendant la durée des travaux une barge ancrée de façon à préserver les espèces protégées ;
- utiliser des « lifting-bags » pour le retrait des canalisations par des plongeurs permettant d'éviter tout « ragage » sur le fond ;
- poser les ancrs à vis (de type P) par des plongeurs formés pour limiter les incidences d'écrasement sur les herbiers ;
- mettre en œuvre des barrages anti MES durant la phase de travaux ;
- procéder au confinement autour de la zone de travaux si nécessaire en cas de présence d'un panache de fines important, plus particulièrement pendant la phase de mise en fouille de la canalisation ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de travaux de réhabilitation des émissaires secondaires du réseau d'eaux usées sur la commune de Bandol (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de travaux de réhabilitation des émissaires secondaires du réseau d'eaux usées situé sur la commune de Bandol (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Communauté d'Agglo

Sud Sainte Baume.

Fait à Marseille, le 12/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**